

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
District de Bedford
No: 460-32-000777-879

COUR PROVINCIALE
(Division des petites créances)

DENIS BOILEAU,
avocat, ayant une place d'affaires
au 4796 rue Foster, C.P. 1380,
WATERLOO, district de Bedford;
JOE 2N0

Requérant,

c.

LORRAINE ALLAIRE,
ménagère, résidant et domicilié au
106 rue Court à GRANBY, district
de Bedford;

Intimée,

Qué. GRANBY, le 30 juin 1988

PRESIDENT: Honorable Juge Claude Léveillé, J.C.P.

J U G E M E N T

Le requérant réclame à l'intimée la somme de \$315.00 sur compte pour services professionnels rendus depuis le 26 mai 1987.

L'intimée conteste cette réclamation parce que le requérant a déjà été payé par l'Aide Juridique.

LES FAITS

L'intimée a obtenu un jugement de divorce en 1985 et le requérant était son avocat. Le 24 juillet 1985, il avait ob-

... 2

tenu un mandat de l'Aide Juridique et il a été payé pour ce mandat, lequel indiquait:

"Nature et objet du mandat":

Divorce en demande.

Le jugement conditionnel de divorce a été prononcé le 20 novembre 1985 et contenait la clause suivante:

5.- Quant à la donation contenue à l'article IV paragraphe B du contrat de mariage et en satisfaction complète et finale de cette donation, l'intimé s'engage à payer à la requérante la somme de 2,000.00\$ payable par deux versements de 1,000.00\$ devenant dus et exigibles l'un le 1er février 1986 et l'autre le 1er mai 1986 d'où suite au paiement par l'intimé à la requérante de cette somme quittance totale et finale et renonciation à toutes autres avantages du contrat de mariage d'où convenu entre les parties de la liquidation complète et totale de leur convention matrimoniale;

Le jugement irrévocable a été rendu le 12 mars 1986.

Le 18 février 1986, comme l'ex-époux de l'intimée n'avait pas payé son premier versement de \$1,000.00 échu depuis le 1er février 1986, l'intimée a demandé par téléphone au requérant de percevoir ce montant. Il déclare qu'il l'a avisé qu'il n'acceptait pas un mandat sur l'Aide Juridique et que les honoraires seraient de 15% du montant obtenu plus les frais extrajudiciaires.

L'intimée n'a pas nié cette entente.

Le requérant a envoyé des mises en demeure pour percevoir le \$2,000.00, a pris une saisie de salaire, mais n'a rien obtenu. L'ex-mari de l'intimée s'est prévalu des dépôts volontaires pour éviter une saisie de salaire. Le requérant a produit

la réclamation de l'intimée et il a reçu une première remise de \$155.61 le 5 janvier 1987 et une seconde de \$171.35 le 19 mars 1987.

Lors de la première remise, il a envoyé un état de compte de \$25.00 et lors de la seconde remise, il a demandé à l'intimée de passer à son bureau.

Il réclame un compte de \$315.00 soit \$15.00 de déboursés et \$300.00 d'honoraires.

L'intimée refuse de payer à cause de son mandat d'Aide Juridique.

L'intimée a d'abord fait une demande de conciliation de compte au Syndic du Barreau du Québec le 3 avril 1987, mais elle s'en est désistée en octobre 1987; de là la présente réclamation devant cette Cour.

THESE DU REQUIERANT

Il soutient que l'exécution de la donation de \$2,000.00 n'était pas comprise dans le mandat de l'Aide Juridique et qu'il avait avisé l'intimée du montant de ses honoraires.

Il a cité comme jurisprudence la cause *TESSIER c. ASSELIN* (1). Le résumé de cette cause est le suivant:

"Le demandeur, qui est avocat, a accepté un mandat d'aide juridique émis par un centre d'aide juridique pour le divorce de la défenderesse. Le jugement conditionnel de divorce prévoyait une pension alimentaire et, vu la valeur d'environ 40 000\$ d'un immeuble, le paiement d'une prestation compensatoire de 17 000\$ à la défenderesse par son ex-époux. Ce dossier a été fermé par le demandeur le 11 avril 1984 et, ce même jour, il a transmis son compte au centre communautaire d'aide juridique. Le demandeur a reçu du procureur de l'ex-époux de la défenderesse un chèque de 17 000\$, en février 1986. La défenderesse a informé le demandeur qu'elle refusait d'encaisser ce chèque parce qu'elle ne voulait pas perdre ses droits. Il y avait eu entre temps une

(1) C.P. Rimouski, 100-02-000368-864, 1987-03-23
(Juge L.P. Bouchard) J.E. no. 87-705

série d'événements et une action paulienne intentée pour faire annuler la vente de l'immeuble sur lequel le demandeur avait fait enregistrer le jugement conditionnel de divorce. En février 1986, lors de sa rencontre avec le demandeur, la défenderesse lui a donné mandat de contester la requête en annulation de pension alimentaire que son ex-époux venait de lui faire signifier. Elle lui a aussi donné mandat de procéder à la saisie et à la vente de l'immeuble. Le demandeur lui a dit qu'il n'agirait pas dans le cadre du régime d'aide juridique pour ce dossier et il a conclu avec elle une entente selon laquelle elle lui verserait 15% de tout montant reçu. En juin 1986, la défenderesse a avisé le demandeur que l'immeuble serait acheté par son fils au prix de 12 000\$ et lui a demandé d'arrêter la procédure de vente. Le demandeur lui a fait parvenir, dans les jours suivants, son compte au montant de 2 876.97\$. La défenderesse a alors communiqué avec un avocat du centre communautaire d'aide juridique qui a émis l'opinion que le demandeur ne pouvait réclamer d'honoraires. La défenderesse prétend qu'elle n'a pas à payer les honoraires réclamés parce que:

- 1) le demandeur n'a pas perçu la somme de 17 000\$;
- 2) le mandat pour la requête en divorce couvrait la totalité des services, y compris l'exécution de la somme de 17 000\$.

L'opinion émise par l'avocat du centre communautaire d'aide juridique ne peut lier le Tribunal. De plus, aucune disposition de la Loi sur l'aide juridique n'autorise de mandat avec effet rétroactif. De toute façon, la défenderesse ne pouvait plus obtenir l'aide juridique en vertu de l'art. 69 de la Loi sur l'aide juridique. En effet, le fondement de son droit était indiscutable, le montant à percevoir était connu et sa réalisation ne comportait aucun risque. La convention signée par la défenderesse ne spécifie pas que le montant de 17 000\$ devait être perçu par le demandeur et elle n'identifie pas les services pour lesquels les honoraires étaient payables. La défenderesse pouvait mettre fin au mandat du demandeur, mais elle devait lui payer ses honoraires pour le travail effectué. Le mandat trouve certes son origine dans le jugement de divorce, mais il n'en découle pas et il ne découle pas non plus du premier mandat de mai 1983. La défenderesse devra payer au demandeur la somme de 2 876,96 \$."

THESE DE L'INTIMEE

Elle soutient que l'exécution de cette donation faisait partie du mandat de l'Aide Juridique.

Elle a cité comme jurisprudence les causes suivantes:
1^o GAGNE & al c. ROY (2). Dans cette cause, l'intimée contestait le compte de son avocat pour le même motif.

(2) C.P. Témiscamingue, P.C. 610-32-000133-867
(Juge M. St-Pierre, J.C.P.)

A la page 2 du jugement on lit ce qui suit:

"Les requérants rétorquent qu'ils avaient expliqué à l'intimée que le mandat en provenance de l'aide juridique ne concernait que la demande de séparation de corps et la requête pour mesures provisoires; quant au reste, le partage de la société d'acquêts et l'obtention d'une prestation compensatoire, les requérants allèguent qu'ils avaient passé une convention d'honoraires avec l'intimée à l'effet qu'elle devait payer à titre d'honoraires 20% du montant obtenu."

Il y avait eu réconciliation, l'avocat avait reçu \$252.00 de l'Aide Juridique et réclamait \$775.00 à sa cliente. Le Juge St-Pierre avait rejeté avec raison la réclamation.

2^o LAPOINTE & al c. MARCOUX (3)

Dans cette cause, la nature et objet du mandat indiquait le 18 juillet 1985: En demande: Requête en divorce et mesures accessoires.

"Le 19 juillet 1985, Me Ronald Lapointe retournait une copie de ce mandat dûment accepté au bureau des procureurs de l'Aide juridique, Lapointe, Cossette & Larouche à l'attention de Me Francine Larouche. Cette lettre spécifiait ce qui suit:

"Chère Consoeur,

Nous avons bien reçu copie du mandat dans l'affaire en titre.

Conformément à l'entente intervenue avec notre cliente, nous acceptons le mandat d'Aide Juridique pour le divorce seulement étant entendu que ledit mandat ne couvre pas toutes sommes que nous pourrions obtenir de la partie adverse pour notre cliente à titre de prestations compensatoires ou autrement."

Cette lettre produite au dossier comme pièce D-4 fut classée purement et simplement par un des secrétaires de son bu-

(3) C.P. Rouyn-Noranda No. 600-02-000152-861
Juge J.-C. Coutu

.../6

reau et Me Francine Larouche ne prit connaissance de cette lettre qu'au moment où la défenderesse vint la voir pour la consulter concernant le compte d'honoraires de 3000,00\$ réclamé par les demandeurs.

LA QUESTION EN LITIGE:

Il s'agit donc de déterminer si les demandeurs avaient le droit de réclamer un honoraire additionnel de 20% sur tous montants qu'ils obtiendraient à titre de prestations compensatoires pour le bénéfice de la défenderesse.

La défenderesse a admis qu'il y eu une telle entente entre Me Ronald Lapointe et elle-même mais elle affirme:

"J'avais convenu à ce moment là parce que je n'étais pas au courant comment ça fonctionnait."
(voir Interrogatoire après défense, page 4, ligne 9)

LE DROIT:

Les procureurs des deux parties dans leurs plaidoiries ont référé à plusieurs articles de la Loi sur l'aide Juridique et des règlements adoptés sous son empire.

Pour la solution du présent litige, il me semble toutefois qu'il ne faille retenir que les articles 5, 58 et 60 de la Loi sur l'aide juridique. Voici les textes de ces articles. (les soulignés sont du soussigné).

"5. Le bénéficiaire est dispensé du paiement:

a) des honoraires judiciaires et extra-judiciaires d'un avocat et des honoraires d'un notaire, pour des services professionnels rendus au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat ou le notaire qui lui est assigné;"

"58. Dans le cas où le directeur général fournit à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi de la corporation régionale, il fixe alors, dans le cadre des règlements, les conditions du mandat qu'il accorde à cet avocat ou ce notaire."

"60. Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'une corporation et qui rend des services professionnels à un bénéficiaire ne peut, à l'égard de ces services, que recevoir et se faire rembourser les honoraires et déboursés prévus par la présente loi. Toute personne qui a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévus par la présente loi a droit de les recouvrer."

Dans la présente cause, les conditions du mandat reçu par Me Ronald Lapointe étaient claires puisqu'il comprenait à la fois la requête en divorce et les mesures accessoires.

Il ne fait pas de doute que la prestation compensatoire obtenue par la défenderesse était une mesure accessoire au divorce comprise dans les articles 10 et 11 de la Loi concernant le divorce, (1967-1968, Statuts du Canada, c. 24).

En signant le 18 juillet 1985 l'attestation d'admissibilité et mandat, Me Ronald Lapointe acceptait le mandat tel qu'il lui était confié et sa lettre du 19 juillet 1985 ne pouvait changer ce mandat de façon unilatérale.

Dans les circonstances, avant d'agir pour la demanderesse, Me Ronald Lapointe aurait dû recevoir une confirmation écrite acceptant la modification du mandat.

Cela ne veut pas dire que n'est pas valable l'argumentation des demandeurs à l'effet que les demandes accessoires à un divorce ou une séparation de corps et tendant à obtenir des sommes d'argent ou des partages de biens peuvent faire l'objet d'une entente spéciale entre le procureur et son client nonobstant la Loi sur l'aide juridique et ses règlements.

Quoique, sur ce sujet, un jugement récent de la Cour Provinciale rendu par l'Honorable Denis Gobeil dans la cause de Germain Jutras et als contre Dame Irène Deschênes et la Commission des Services Juridiques (Cour Procinviale, Drummondville, no. 405-02-000947-835) affirme que le terme "bénéficiaire" que l'on retrouve aux articles 60, 58 et 5 de la Loi sur l'aide juridique empêche toute autre convention sur des honoraires additionnels.

Dans la présente cause, il est évident que la défenderesse était une "bénéficiaire" de l'Aide juridique mais de plus le mandat confié au procureur Ronald Lapointe comprenait la requête en divorce et l'obtention des mesures accessoires ce que de l'avis du Tribunal l'empêchait de réclamer tout autre honoraire ou de faire toute autre convention concernant ses honoraires avec la défenderesse par application des articles 5 et 60 de la Loi sur l'aide juridique."

Le Juge Coutu avait rejeté l'action.

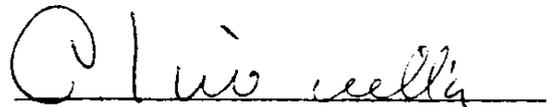
Le Cas du requérant diffère de la cause qu'il a citée comme jurisprudence, car, dans le sien, l'exécution avait lieu pendant la durée du mandat de l'aide juridique.

L'article 60 de la Loi sur l'aide juridique lui interdisait l'entente qu'il déclare avoir faite avec l'intimée.

Toutefois, le requérant n'a pas à supporter les déboursés qu'il a dû faire pour tenter de percevoir le montant dû à l'intimée, soit \$15.00.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

ACCUEILLE la requête pour la somme de \$15.00, mais sans frais.



CLAUDE LEVEILLE, J.C.P.